

C-291

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-291

An Act to provide for petitions presented to the House of Commons that have 250,000 or more signatures to be subsequently prepared as bills so far as possible and introduced in the House

First reading, November 26, 1997

C-291

Première session, trente-sixième législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-291

Loi pourvoyant à la présentation à la Chambre des communes à titre de projets de loi, lorsque l'objet de la pétition le permet, des pétitions qui ont recueilli 250 000 signatures d'appui ou plus et qui ont été déposées à la Chambre

Première lecture le 26 novembre 1997

MR. CRÊTE

M. CRÊTE

SUMMARY

This enactment would ensure that the objects of a petition presented to the House of Commons would be put in the form of a bill and introduced in the House, providing they could be achieved by a private member's bill.

SOMMAIRE

Le texte fait en sorte que les sujets des pétitions présentées à la Chambre des communes fassent l'objet de projets de loi d'initiative parlementaire s'il est possible de les réaliser sous forme de législation.

BILL C-291

PROJET DE LOI C-291

An Act to provide for petitions presented to the House of Commons that have 250,000 or more signatures to be subsequently prepared as bills so far as possible and introduced in the House

Loi pourvoyant à la présentation à la Chambre des communes à titre de projets de loi, lorsque l'objet de la pétition le permet, des pétitions qui ont recueilli 250 000 signatures d'appui ou plus et qui ont été déposées à la Chambre

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Short title
Opinion respecting petition

1. This Act may be cited as the *Petition Act*.
2. Where a petition bearing 250,000 or more signatures is presented to the House of Commons in accordance with the standing orders of the House, the member presenting the petition shall forthwith request the proper officers of the House of Commons for an opinion as to whether any or all of the objects of the petition may be achieved by legislation that

- (a) is within the jurisdiction of Parliament; and
(b) may be originated by a bill introduced by a private member.

3. The proper officers of the House of Commons shall prepare and provide to the member the opinion referred to in section 2 within ten days of the request.

4. If the opinion is that any or all of the objects of the petition may be achieved by legislation that

- (a) is within the jurisdiction of Parliament, and
(b) may be originated by a bill introduced

the proper officers of the House shall prepare and send to the member a bill that would achieve those objects.

1. Titre abrégé : *Loi sur les pétitions*.
2. Lorsqu'une pétition portant 250 000 signatures ou plus est présentée à la Chambre des communes conformément au *Règlement* de la Chambre, le député qui la parraine est tenu de demander immédiatement aux fonctionnaires concernés de la Chambre des communes un avis, à savoir s'il est possible de réaliser un ou plusieurs des objets de la pétition au moyen de dispositions législatives :

- a) qui sont de la compétence législative du Parlement;
b) qui peuvent faire l'objet d'un projet de loi d'initiative parlementaire.

3. Les fonctionnaires concernés de la Chambre des communes préparent l'avis visé à l'article 2 et le transmettent au député dans les dix jours suivant la demande.

4. Les fonctionnaires concernés de la Chambre des communes rédigent et transmettent au député un projet de loi susceptible de réaliser un ou plusieurs des objets de la pétition qui, d'après l'avis fourni, sont réalisables en vertu de dispositions législatives :

- a) qui sont de la compétence législative du Parlement;
b) qui peuvent faire l'objet d'un projet de loi d'initiative parlementaire.

Titre abrégé
Avis d'une pétition

Avis fourni au député

Préparation du projet de loi

Member provided with opinion

Preparation of bill

Introduction
of bill

5. A member who receives a bill pursuant to section 4 shall introduce it in the House of Commons no later than the thirtieth day on which the House sits after the member receives it.

5

5. Le député auquel est transmis un projet de loi conformément à l'article 4 est tenu de le présenter à la Chambre des communes dans les trente jours de séance suivant sa réception.

Présentation
du projet de
loi

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9